



REGLEMENT NUMERO 540-2022

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 1 679 769 \$ AFIN DE PROCÉDER À DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET PAVAGE DU RANG SAINT-PIERRE ET DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS QUÉBEC ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET – REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALE (RIRL)

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061 du Code Municipal du Québec ;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Transports datée du 11 novembre 2021, afin de permettre la réfection et le pavage du rang Saint-Pierre ;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 679 769 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance tenue le 1^{er} mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDÉ PAR Gilles Courchesne et résolu d'adopter le règlement portant le numéro 540-2022 ayant comme titre « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 1 679 769 \$ afin de financer la subvention du ministère des transports Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale volet - Redressement des infrastructures routières locale (RIRL)* » pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports Québec dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale volet - Redressement des infrastructures routières locale (RIRL) le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection et de pavage du rang Saint-Pierre incluant les frais contingents, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert du sommaire de l'estimation détaillée préparée par la directrice générale en date du 21 février 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme **annexe «A»**.

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas une somme de 1 679 769 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 679 769 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pourcent (100%) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur tout le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est

propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante. Le surplus sera affecté aux secteurs appropriés.

Article 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également le paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement à la session ordinaire du 1 mars 2022.
Adoption du règlement le 5 avril 2022 modifié par la résolution 2022-124 le 3 mai 2022.
Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'habitation 13 mai 2022.
Avis public d'entrée en vigueur, le 10 juin 2022.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier
Greffière-trésorière

Annexe A
Travaux de réfection et de pavage du rang Saint-Pierre
Programme d'aide à la voirie locale - RIRL

Estimé	1 235 261 \$			1 235 261 \$
	1 235 261 \$ (+ tx)			1 235 261 \$
	<hr/>			<hr/>
	1 235 261 \$			1 235 261 \$
			Imprévus 10%	123 526 \$
			Honoraires professionnels 10%	123 526 \$
			Frais de financement 10%	123 526 \$
			50% TVQ	73 930 \$
				<hr/>
				1 679 769 \$

Le 21 février 2020

Mélanie Messier
Directrice générale et secrétaire-trésorière